

SECRETARIAT GENERAL

Bamako, le **01 SEPT 2004**

N° 0001 ./ MSIPC-SG-MK

Instruction Ministérielle

Relative aux formalités d'arrivée et de départ du Mali, applicables aux Maliens de l'Extérieur.

Le Ministre de la sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Vu les préoccupations de nos compatriotes vivant à l'étranger, particulièrement ceux jouissant de la double nationalité, quant aux difficultés rencontrées lors des formalités d'arrivée et de départ du Mali :

- lorsqu'ils présentent un document du pays d'adoption ;
- lorsqu'ils se présentent aux formalités du voyage accompagnés d'enfants qui ne sont pas en âge d'opter pour l'une quelconque des nationalités de leurs parents ;
- lorsqu'ils présentent un document de voyage malien au départ du Mali pour un pays tiers pour lequel ils doivent être munis d'un visa d'entrée ;

Vu la dynamique amorcée par le Gouvernement, en vue de promouvoir une politique de protection et de promotion, d'information et d'accueil en direction de cette frange importante de la société malienne

Instruit ce qui suit en attendant la promulgation de la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République du Mali :

Article 1 : les formalités devront se limiter au contrôle de la validé des documents de voyage du Mali ou du pays d'adoption, que nos compatriotes vivant à l'étranger auront à présenter à leur arrivée ou à leur départ du Mali.

Article 2 : ils devront présenter, le cas échéant, en plus du passeport malien, la carte de séjour dans le pays d'adoption.

Article 3 : ils devront être munis du visa d'entrée, lorsqu'ils sont en partance pour u pays tiers pour lequel ce visa est exigé.

Article 4 : les enfants qui ne sont pas en âge d'opter pour l'une quelconque des nationalités de leurs parents, doivent être considérés comme des nationaux maliens. A ce titre, ils ne seront pas soumis à la présentation du visa d'entrée au Mali.

Article 5 : le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Instruction.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

COLONEL SADIO GANNABA
Officier de l'Ordre National